

Loi relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision

L. 06-02-1987

M.B. 03-04-1987

modifications:

D. 04-07-1989 M.B. 31-08-1989

D. 19-07-1991 - M.B. 02-10-1991

A.R. 15-03-1994 M.B. 15-04-1994

D. 27-02-2003 - M.B. 17-04-2003

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1^{er}. - Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° Ministre : le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui est compétent pour les matières qui concernent les télécommunications;

2° Institut : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en abrégé « I.B.P.T. »;

3° Réseau de radiodistribution : l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur, dans le but essentiel de transmettre par câble, à des tiers, des signaux porteurs de programmes sonores;

4° Réseau de télédistribution : l'ensemble des installations mises en oeuvre par un même distributeur, dans le but essentiel de transmettre par câble, à des tiers, des signaux porteurs de programmes de télévision;

5° Programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté ou par l'autorité nationale, selon le cas;

6° Programmes de télévision : les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée, par la Communauté ou par l'autorité nationale, selon le cas;

7° Elément de programme : la partie d'un programme sonore ou de télévision qui forme un tout quant au contenu;

8° Société de radiodiffusion : toute société commerciale dont l'objet social est la production et/ou la transmission de programmes sonores et/ou de télévision;

9° Service de radiodiffusion : le service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions.

Pour le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «destinées à être reçues directement par le public en général», s'applique aussi bien à la réception par l'intermédiaire d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution qu'à la réception au moyen d'une antenne collective ou d'une antenne individuelle;



10° Station de radiodiffusion: la station d'un service de radiodiffusion;

11° Station de radiodiffusion sonore locale: la station d'un service de radiodiffusion sonore privé pour laquelle une autorisation a été délivrée conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications;

12° Distributeur: la personne qui exploite un réseau de radiodistribution ou de télédistribution;

13° Antenne collective: un dispositif de captage d'émissions de radiodiffusion auquel sont reliés plusieurs appareils récepteurs de ces émissions et pour l'usage duquel, hormis la participation de l'utilisateur aux frais réels résultant de l'installation, du fonctionnement et de l'entretien de ce dispositif, aucune redevance d'abonnement n'est exigée.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution

Articles 2 et 3. - [...] *Abrogés par D. 19-07-1991*

Article 4. - La loi sur la réglementation économique et les prix s'applique aux prix de raccordement et d'abonnement aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution ainsi qu'aux prix d'autres services aux abonnés. Les tarifs appliqués doivent être affichés en permanence dans les locaux accessibles au public des bâtiments affectés à l'exploitation du réseau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services assurés en vertu des articles 6 et 7.

Article 5. - Sous réserve du droit des services publics belges de radiodiffusion de transporter les signaux porteurs de leurs programmes sonores ou de télévision dans le cadre de leur mission statutaire, l'infrastructure pour le transport des signaux, porteurs de programmes sonores ou de télévision vers et entre les réseaux de radiodistribution ou de télédistribution et pour le captage éventuel de ces signaux en vue de ce transport, est installée et exploitée par la Régie.

Le Ministre peut toutefois, dans des cas techniquement ou économiquement justifiés, autoriser des distributeurs à transporter eux-mêmes de tels signaux vers ou entre des réseaux ou parties de réseaux non alimentés par l'infrastructure visée ci-dessus et leur permettre éventuellement de procéder eux-mêmes au captage de ces signaux en vue de ce transport. Cette autorisation est révoquée en cas de violation des dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Articles 6 et 7. - [...] *Abrogés par D.19-07-1991*

Article 8. - § 1^{er}. Le Roi arrête les règlements d'administration générale et de police relatifs à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de radiodistribution et de télédistribution.

§ 2. Le Roi peut conférer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents de la Régie qu'Il charge de constater les infractions aux dispositions et aux arrêtés d'exécution des dispositions du chapitre II de la présente loi. Ces agents ont priorité à l'égard des autres officiers de police judiciaire, à

L'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9. - Le Ministre fixe les prescriptions techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les réseaux de radiodistribution et de télédistribution ainsi que les antennes collectives. Il peut, dans des cas particuliers, imposer des conditions spéciales en vue d'améliorer la qualité d'un réseau dont le fonctionnement est déficient.

Article 10. - § 1^{er}. Les distributeurs ont le droit de faire exécuter, à leurs frais, sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant partie du domaine public tous travaux inhérents à l'établissement et à l'entretien de câbles et équipements connexes de leurs réseaux de radiodistribution et de télédistribution, à condition de se conformer aux lois et arrêtés relatifs à l'utilisation du domaine public et de respecter l'usage auquel il est affecté.

Avant d'user de ce droit, le distributeur intéressé devra soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

Cette autorité devra statuer dans les trois mois de la date d'envoi du tracé et donner notifications de sa décision au distributeur intéressé.

Passé ce délai, le silence de l'autorité vaut approbation.

En cas de contestation persistante, il est statué par arrêté royal.

Les autorités publiques ont, en tout cas, sur leur domaine respectif, le droit de faire modifier ultérieurement les dispositions ou le tracé d'une installation, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Si les modifications sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver un site, soit dans l'intérêt de la voirie, des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, soit comme conséquence d'un changement apporté par les riverains aux accès des propriétés en bordure des voies empruntées, les frais de travaux sont à charge du distributeur; dans les autres cas, ils sont à charge de l'autorité qui impose les modifications. Celle-ci peut exiger un devis préalable et en cas de désaccord, faire exécuter elle-même les travaux.

§ 2. Les distributeurs ont également le droit d'établir à demeure des supports et des ancrages pour les câbles et équipements connexes de leurs réseaux de radiodistribution et de télédistribution sur les murs et façades donnant sur la voie publique et d'établir leurs câbles dans un terrain ouvert et non bâti ou de les faire passer sans attache ni contact au-dessus des propriétés privées.

Les travaux ne pourront commencer qu'après une notification dûment établie, faite par écrit aux propriétaires suivant les données du cadastre, aux locataires et aux habitants.

L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.

La fixation de supports et d'ancrages sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir ou de réparer son bien.

Les câbles souterrains et supports établis dans un terrain ouvert et non bâti devront être enlevés à la demande du propriétaire, si celui-ci use de son droit de construire ou de se clore, les frais d'enlèvement seront à charge du distributeur.

Le propriétaire devra toutefois prévenir le distributeur sous pli recommandé à la poste, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux visés aux alinéas 4 et 5.

§ 3. Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un réseau de radiodistribution ou de télédistribution sont entièrement à charge du distributeur qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables envers les tiers.

§ 4. Le distributeur est tenu de donner une suite immédiate à toute réquisition de la Régie ou de tout service ou entreprise de distribution d'énergie électrique, en vue de faire cesser sur-le-champ toute perturbation ou influence nuisible dans le fonctionnement des installations téléphoniques, télégraphiques ou de distribution d'énergie électrique. Faute de satisfaire à cette réquisition, les mesures jugées nécessaires, y compris le déplacement des câbles et équipements connexes seront ordonnées par les services ou entreprises intéressés, aux frais, risques et périls du distributeur.

Article 11. - La Régie est habilitée à contrôler à tout moment la conformité des réseaux de radiodistribution et de télédistribution et de leur exploitation aux prescriptions du chapitre II de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Les redevances à payer par les distributeurs pour couvrir les dépenses résultant de cette mission et les modalités de paiement de ces redevances sont fixées par le Roi.

CHAPITRE III - Dispositions relatives à la publicité commerciale à la radio et à la télévision

Articles 12 à 16 - [...] Abrogés par D.19-07-1991

modifié par D. 19-07-1991

Article 17. - § 1^{er}. [...] Abrogé par D. 27-02-2003

Remplacé par D. 04-07-1989

§ 2. L'Exécutif peut confier l'exclusivité de la commercialisation en Communauté française des espaces de publicité commerciale à la Radio-Télévision belge de la Communauté française et aux stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française, à une société commerciale de droit belge créée à cet effet selon les modalités fixées par l'Exécutif, après consultation des institutions de radiodiffusion visées à l'article 12, § 1^{er} et s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française.

Si l'Exécutif fait usage de la faculté qui lui est conférée à l'alinéa précédent, il détermine, après consultation desdites institutions de radiodiffusion, les modalités de répartition des espaces publicitaires entre celles-ci et des ressources en provenant, de manière à assurer d'une part aux stations et sociétés de radiodiffusion autorisées à diffuser de la publicité

commerciale et s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française, les recettes nécessaires au financement de leurs activités, et, d'autre part, à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, des recettes dans les limites fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution

Article 18. - § 1^{er}. [...] Abrogé par D. 27-02-2003

§ 2. Lorsque la personne morale, autorisé conformément à l'article 12, est établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ne peut être considérée comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté, la partie des revenus provenant de la publicité commerciale obtenue en application de l'article 17, § 1^{er}, est inscrite comme crédit au budget des Services du Premier Ministre à titre de compensation pour la presse écrite; et est répartie selon les critères et les modalités fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

() les arrêtés de l'Exécutif pris en exécution de l'article 12 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés ou modifiés par un arrêté en exécution de l'article 27decies introduit par l'article 38 du décret du 19 juillet 1991.*

Article 19. - [...] Abrogé par D.19-07-1991

Article 20. - Les arrêtés royaux visés aux articles 12, 15, 17, 18 et 19 sont pris après qu'a été demandé l'avis de l'Exécutif de la Communauté intéressée ou l'avis des Exécutifs des Communautés intéressées.

CHAPITRE IV. - Dispositions pénales

Article 21. - Les infractions aux dispositions des articles 2, 5, 7, 8, 9 et 10, et de leurs arrêtés d'exécution sont punies d'une amende de mille francs à cent mille francs.

Article 22. - Quiconque insère dans des programmes sonores ou de télévision de la publicité commerciale, soit contrairement aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la présente loi, soit sans y être autorisé conformément à l'article 12 de la présente loi, est puni d'une amende de cinq cents francs à cent mille francs.

Article 23. - Les dispositions du livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions visées aux articles 21 et 22.

CHAPITRE V. - Dispositions abrogatoires et modificatives

Article 24. - L'article 13 de la loi du 26 janvier 1960 relative aux redevances sur les appareils récepteurs de radiodiffusion, modifié par la loi du 7 août 1961, est remplacé par la disposition suivante :

«Article 13. L'appareil récepteur terminal d'un réseau de radiodistribution et l'appareil récepteur terminal d'un réseau de radiodistribution et l'appareil récepteur terminal d'un réseau de télédistribution sont assimilés, pour l'application de la présente loi, respectivement à un appareil récepteur

d'émissions sonores de radiodiffusion et à un appareil récepteur d'émissions radiodiffusées de télévision.

Par appareil récepteur terminal, on entend l'appareil raccordé à un réseau de radiodistribution ou de télédistribution afin de recevoir et de reproduire instantanément, soit sous forme de sons, soit sous forme d'images, de textes et de sons, les signaux porteurs de programmes sonores ou de télévision transmis par ce réseau».

Article 25. - L'article 28, § 3, de la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge, est abrogé.

Article 26. - Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions du chapitre II et de l'article 24.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1987.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Premier Ministre,

W. MARTENS

Le Ministre des Réformes institutionnelles,

J. GOL

Le Ministre des Communications,

H. DE CROO

Le Ministre des Réformes institutionnelles,

J.-L. DEHAENE

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Mme P. D'HONDT-VAN OPDENBOSCH

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. GOL